



# Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites (e-LP)

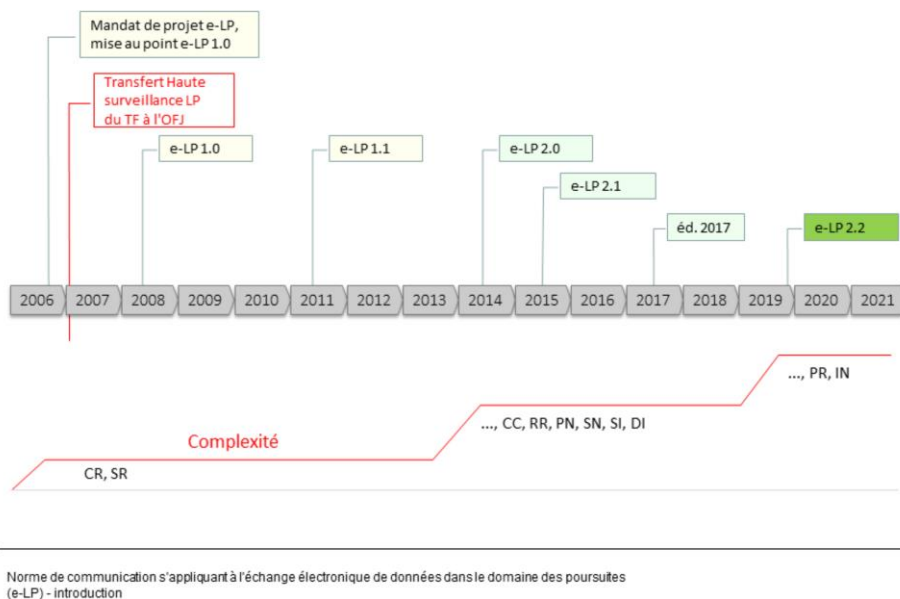
## Introduction

© 2020, Office fédéral de la justice OFJ  
e-LP 2.2.01

# Programme

- Historique du projet e-LP
- Personnes concernées, acteurs et rôles
- Objectif et portée de la norme e-LP
- Séquences e-LP, reproduction de l'univers réel des poursuites
- Technologie
- Qualité des données
- Organisation du projet et de la coopération, organes e-LP
- Accompagnement législatif, droits et obligations
- Gestion du réseau, versions, liste des participants
- Contrôle de qualité
- e-LP 2.2: fonctionnalités et documentation

# Historique



Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites (e-LP) - introduction

3

En 2007, la haute surveillance sur la poursuite pour dettes et la faillite a été transférée du Tribunal fédéral à l'Office fédéral de la justice (OFJ). L'année précédente, ce dernier avait déjà réalisé une étude conceptuelle relative à la numérisation dans le domaine des poursuites et recensé les besoins auprès de certains offices des poursuites.

## Version e-LP 1

Lancée en 2008, la version e-LP 1.0 comportait des messages électroniques échangés entre des créanciers et des offices des poursuites au cours de l'étape d'introduction de la poursuite, qui va de la réquisition de poursuite à la copie du double du commandement de payer (séquence CR), ainsi qu'une demande électronique concernant l'état d'avancement d'une procédure (séquence SR). L'abondante documentation était composée de plusieurs manuels techniques et administratifs. La version 1.1 de la norme a été publiée en 2011 avec quelques corrections au niveau du modèle de données.

## Version e-LP 2

La version 2.0 lancée en 2014 constituait une avancée majeure. De nouveaux messages ont été intégrés au système permettant de demander la continuation, la réalisation, des extraits du registre des poursuites et des données statistiques, d'annoncer des paiements et d'envoyer des messages spéciaux. En outre, le nombre de créances par réquisition a été limité à 10 (initialement ce nombre n'était pas limité, ce qui a entraîné de gros problèmes dans la pratique). Parallèlement, le service de Haute surveillance LP a mis à jour les principaux formulaires officiels relatifs aux actes de poursuite. En 2015, la version e-LP 2.1 a été l'occasion de procéder à quelques adaptations du modèle de données et l'apparition de fournisseurs *cloud* a donné lieu à une révision des manuels e-LP en 2017.

Enfin, la version e-LP 2.2.01 a vu le jour en 2019.

## Historique

- 2006 Mandat de projet e-LP, mise au point e-LP 1.0
- 2007 Transfert Haute surveillance LP du TF à l'OFJ
- 2008 Introduction e-LP 1.0 (CR, SR)
- 2011 Introduction e-LP 1.1
- 2014 Introduction e-LP 2.0 (... , CC, RR, PN, DI, SN, SI)
- 2015 Introduction e-LP 2.1.01 (éd. 2015)
- 2017 Introduction e-LP 2.1.01 (éd. 2017)
- 2019 Introduction 2.2.01 (... , IN, PR)

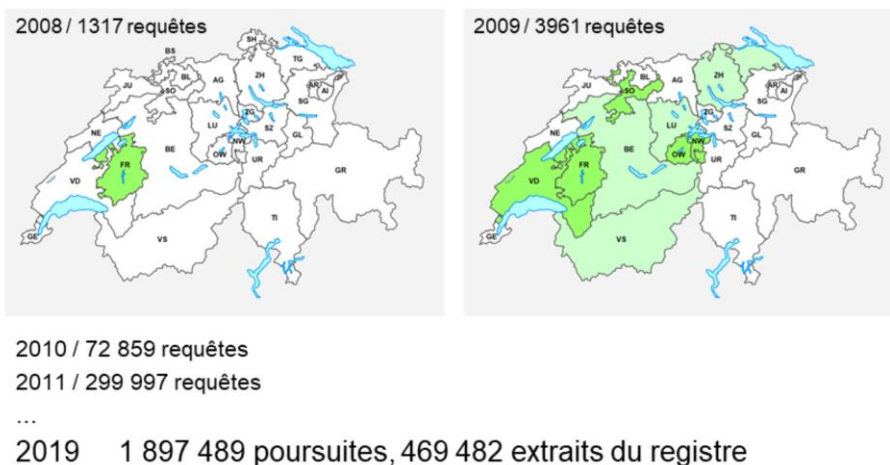
### Les débuts

e-LP n'est pas née en un jour. Sa conception a nécessité un grand engagement de la part de la Confédération, mais également de la part de quelques offices des poursuites et participants issus de l'économie privée à l'esprit novateur. À l'époque, il n'existait pas de base légale suffisante régissant l'échange électronique de données relatives aux poursuites, et encore moins une obligation légale d'utiliser la norme e-LP. Mais tous les signaux étaient positifs et le projet de l'OFJ a visé juste. Le concept convaincant et une bonne planification ont amené le Service de l'informatique et des télécommunications SITel du canton de Fribourg à intégrer la norme e-LP dans son nouveau logiciel de poursuites. L'office des poursuites du district de la Sarine a été le premier à être équipé du nouveau logiciel et, du côté des créanciers, Intrum Justitia a accepté de doter son système de recouvrement d'une interface e-LP. L'exploitation pilote a donc pu être mise en route et la première réquisition de poursuite conforme à la norme e-LP a été envoyée via sedex en décembre 2007.

### Base légale

L'ordonnance du DFJP concernant la communication électronique dans le domaine des poursuites a été adoptée le 9 février 2011 («ordonnance e-LP»; RS 281.112.1). Chaque nouvelle version de la norme e-LP donne lieu à une modification de l'ordonnance e-LP, qui entre en vigueur à la date d'introduction de la version en question. La modification concerne chaque fois une référence à la version exacte du schéma XML et les manuels; il s'agit des seuls éléments contraignants selon l'ordonnance e-LP.

## Historique



Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites  
(e-LP) - introduction

5

### La Suisse passe au vert

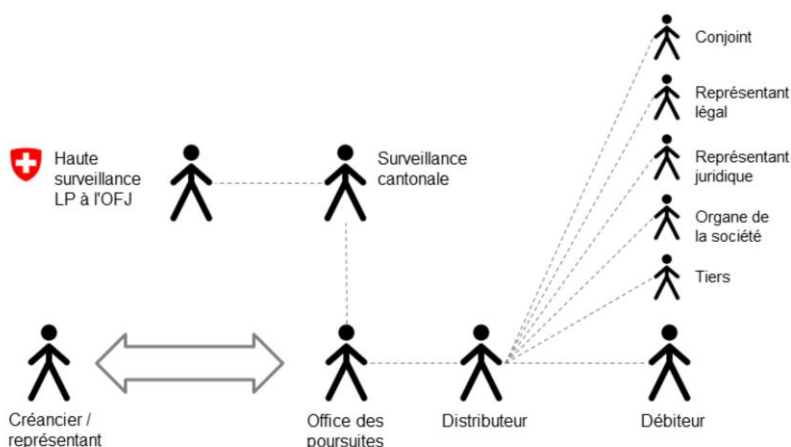
Par la suite, les offices des poursuites étaient toujours plus nombreux à rejoindre le réseau e-LP et l'extension croissante de ce dernier a été représentée sur une carte de la Suisse à des fins de communication: le vert clair indiquait une introduction partielle et le vert foncé, une couverture totale.

Il a fallu attendre le printemps 2012 pour avoir une carte entièrement verte, mais en fin de compte tous les offices des poursuites de la Suisse ont fini par être raccordés au réseau e-LP. En février 2011, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a édicté l'ordonnance e-LP, créant ainsi la base légale nécessaire pour établir le caractère contraignant de la norme e-LP applicable à l'échange de données dans le domaine des poursuites.

### Quid des créanciers?

L'ordonnance e-LP oblige les offices des poursuites à participer au réseau e-LP sans soumettre les créanciers à la même obligation. Pour ces derniers, la participation reste facultative. Introduire une obligation nécessiterait une adaptation de la LP. Au début, les créanciers ont fait preuve d'une certaine réticence à s'investir, car ils voulaient d'abord être sûrs que e-LP serait réellement introduite à l'échelle nationale. La situation qui a régné pendant près d'une année était étrange: les offices étaient prêts à recevoir des réquisitions de poursuite e-LP, alors que les créanciers brillaient par leur absence. Au cours de cette période, le responsable du projet à l'OFJ a fait l'objet de nombreuses accusations désagréables. Il a fallu du courage et de la persévérance pour résister à ces attaques qui, dans d'autres contextes, auraient conduit à l'interruption du projet. Mais la détermination a été récompensée. De plus en plus de créanciers ont rejoint le réseau e-LP, entraînant un effet «crosse de hockey», autrement dit une hausse fulgurante des chiffres d'utilisation.

## Acteurs et rôles (compétences)



Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites (e-LP) - introduction

6

Les rôles des acteurs correspondent aux rôles classiques du domaine des poursuites et ne s'inspirent pas d'e-LP. Celle-ci ne fait que les reprendre et définir des règles pour gérer les interactions électroniques entre certains acteurs.

**Haute surveillance LP à l'OFJ** – Le rôle de la Haute surveillance est réglé par la loi. Sa principale tâche est la surveillance des inspectorats et des organes de surveillance cantonaux.

**Surveillance cantonale** – Surveille l'activité des offices des poursuites dans le canton en s'appuyant sur des instructions et des recommandations de la Haute surveillance LP de l'OFJ. Elle (ou le tribunal compétent) est en outre le point de contact pour les débiteurs et les créanciers en cas de recours contre des décisions émanant d'un office des poursuites.

**Créancier** – Échange des messages e-LP avec l'office des poursuites, soit dans le rôle de créancier, soit dans celui de représentant d'un créancier.

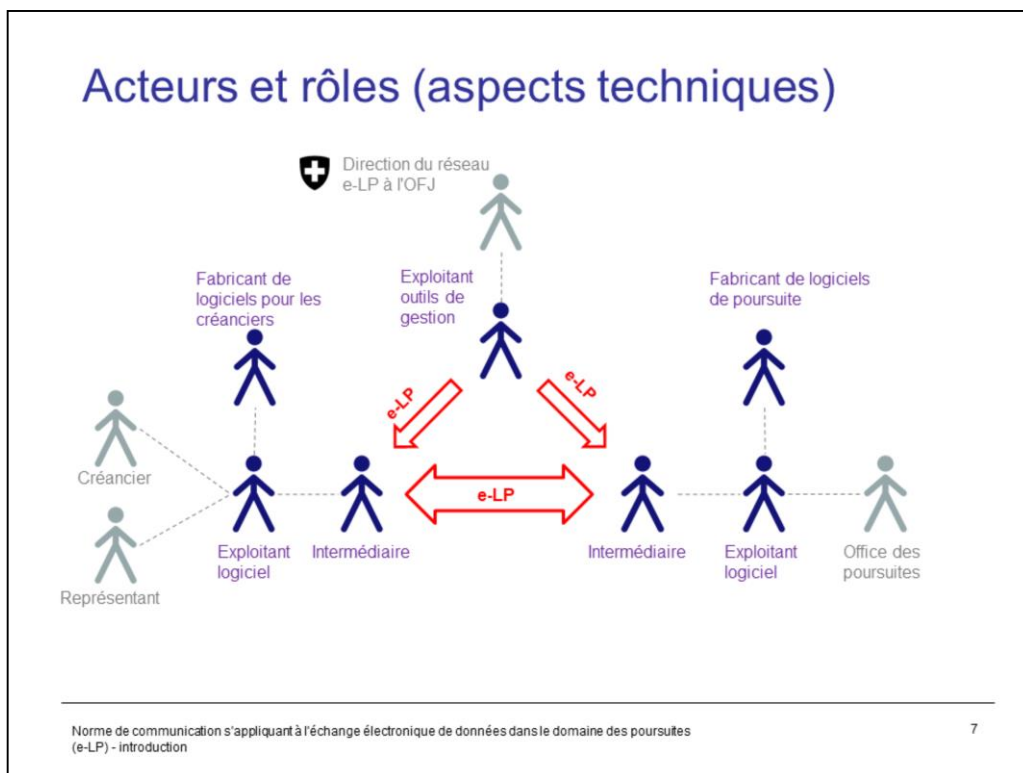
**Office des poursuites** – Reçoit les requêtes des créanciers et procède aux actes relevant du droit des poursuites prévus par la loi, tels que l'établissement du commandement de payer, l'exécution de la saisie, etc.

**Distributeur** – Personne ou organisation qui notifie les actes de poursuite aux personnes destinataires, par exemple un huissier ou la poste, dans certains cas la police. Le distributeur est mentionné nommément dans le commandement de payer et la commination de faillite.

**Débiteur** – Personne qui, selon une réquisition, doit de l'argent au créancier.

**Autres personnes intervenant du côté du débiteur** – Les commandements de payer sont en principe adressés au débiteur. Selon la situation, l'office des poursuites établit d'autres commandements de payer qu'il adresse à des personnes déterminées devant légalement être informées de la poursuite en raison de leur rapport juridique avec le débiteur. Il ne s'agit pas d'une simple prise de connaissance, les personnes concernées pouvant par exemple faire opposition et influencer ainsi le déroulement de la poursuite.

## Acteurs et rôles (aspects techniques)



Les acteurs suivants jouent un rôle important dans le cadre de l'exploitation du réseau e-LP.

**Fabricant de logiciels pour les créanciers** – Développe et distribue une application adaptée à e-LP destinée aux créanciers, par exemple un système de comptabilité ou un logiciel de recouvrement. Certains créanciers utilisent leur propre logiciel et développent une interface e-LP adaptée.

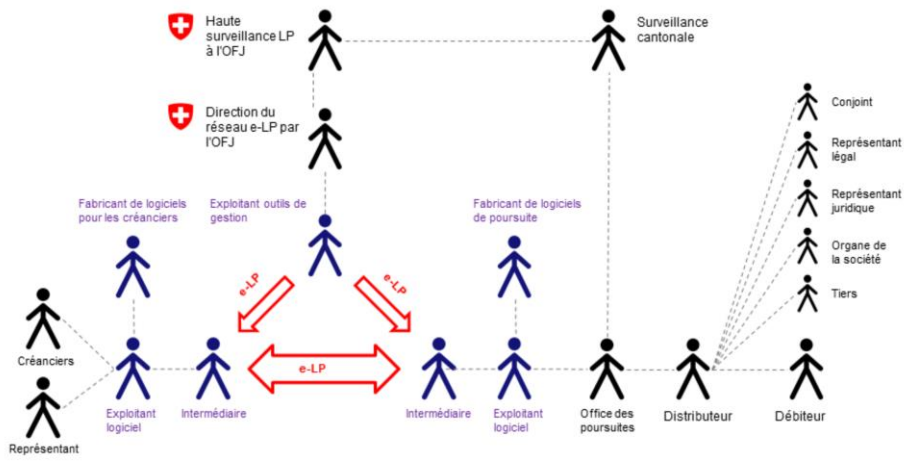
**Fabricant de logiciels de poursuite** – Développe et distribue une application spécialisée adaptée à e-LP destinée aux offices des poursuites. A l'exception du canton de Genève, qui a développé son propre système répondant à ses besoins, tous les offices des poursuites utilisent un logiciel commercial proposé par un fabricant.

**Exploitant logiciel** – Exploite un logiciel adapté à e-LP dans un centre de calcul. Le rôle de l'exploitant est particulièrement important quand il s'agit de planifier la mise en exploitation d'une nouvelle version qui, selon les circonstances, peut nécessiter plusieurs mois.

**Intermédiaire** – Exploite l'infrastructure technique de transport pour le réseau e-LP et permet l'échange de données avec sedex et MessageHandler. Dans la plupart des cas, l'exploitant logiciel assume également la fonction d'intermédiaire, mais il est possible qu'une organisation séparée joue ce rôle.

**Exploitant outils de gestion** – Outre la direction du projet e-LP, l'OFJ exerce également des fonctions opérationnelles. Font partie de ses tâches l'admission de nouveaux membres au sein du réseau e-LP et la gestion de la liste des participants. L'OFJ utilise un logiciel de gestion qui actualise quotidiennement la liste des participants publiée sur le site e-LP ([www.e-lp.ch](http://www.e-lp.ch)) et envoie celle-ci aux participants au réseau, en règle générale une fois par semaine, au moyen d'un message e-LP.

# Acteurs et rôles (tous)



Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites (e-LP) - introduction



## Objectif / parties prenantes

### Objectif

Encouragement de la numérisation dans le domaine des poursuites, accent sur les échanges en masse

### Parties prenantes

- Créanciers traitant un grand nombre de poursuites
- Haute surveillance LP à l'OFJ
- Autorités cantonales de surveillance LP
- Fabricants de logiciels de poursuite pour les offices
- Offices des poursuites
- (Offices de faillite)
- (PME, industrie, particuliers)

Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites (e-LP) - introduction

9

### Objectif

e-LP a pour objectif la numérisation des échanges en masse dans le domaine des poursuites et s'adresse principalement aux organisations amenées à traiter un nombre important de poursuites. Des enquêtes antérieures ont montré que près de 80 % des poursuites relèvent des échanges en masse. Cela représente actuellement environ 2,4 millions de poursuites par an (la statistique de 2019 fait état de plus de 3 millions de commandements de payer). En 2019, quelque 1,9 million de poursuites et 470 000 extraits du registre ont été traités par e-LP, soit environ 80 % du potentiel du groupe cible. La principale phase de croissance d'e-LP est donc terminée et il semble que le système soit proche de la saturation.

Ceux qui ne gèrent qu'un nombre limité de cas de poursuite, mais qui souhaitent profiter du confort que représente le traitement électronique, peuvent faire appel aux services d'un fournisseur *cloud* et utiliser une interface web pour engager des poursuites et commander des extraits. Les fournisseurs *cloud* sont une solution adaptée en particulier pour les 20 % qui ne font pas partie des échanges en masse (particuliers, petites exploitations et PME). Ils constituent un pool pour les petits clients et contribuent à étendre les bénéfices d'e-LP de façon générale.

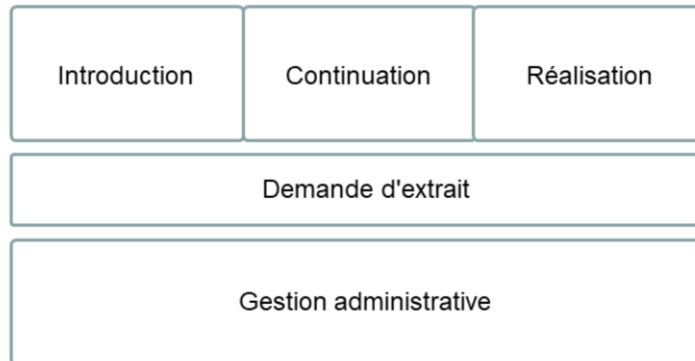
### Parties prenantes

Outre les créanciers, l'OFJ consulte avant tout les offices des poursuites et les fabricants de logiciels au sujet des extensions et des modifications de la norme e-LP; il discute les concepts et développe les nouvelles versions de la norme en collaboration avec ces acteurs.

La Haute surveillance e-LP à l'OFJ soutient e-LP dans les questions juridiques et celles ayant trait à la législation et rédige des circulaires d'information et des instructions à l'intention des autorités cantonales de surveillance.

Les offices des faillites n'utilisent actuellement pas e-LP. Cela s'explique par le faible volume de cas concernés et la grande complexité de la mise en œuvre. Une analyse sur ce thème a en effet révélé que les données relatives à un cas de faillite sont beaucoup plus difficiles à structurer que celles relatives à une poursuite et qu'une normalisation ne serait guère envisageable dans ce domaine.

## Portée de la norme e-LP



e-LP définit des messages électroniques structurés pour les contextes suivants:

**Poursuite** – e-LP permet aux créanciers d'engager des poursuites, de demander la continuation de la poursuite et de lancer la procédure de réalisation. L'office des poursuites signale au créancier le résultat de l'opération correspondante en joignant les copies des actes de poursuite au format PDF.

**Demande d'extrait** – Les participants peuvent demander à un office des poursuites un extrait du registre des poursuites concernant des tiers en attestant qu'il existe un intérêt vraisemblable à cette demande et obtiennent comme résultat l'extrait ou un rejet dûment motivé.

**Gestion administrative** – Cette catégorie englobe les messages comportant des données statistiques transmises par les offices à l'OFJ, les données de facturation transmises par les offices aux créanciers et aux représentants (remplace le format papier) et l'envoi de la liste électronique des participants.

# Séquences

## Suite prédéfinie de messages entre deux participants

- 3 séquences comportant 3 messages (demande, accusé de réception, résultat)
- 4 séquences comportant 2 messages (demande, résultat)
- 3 séquences comportant 1 message (information)



1. Message initial

2. Message d'accusé de réception

3. Message de résultat

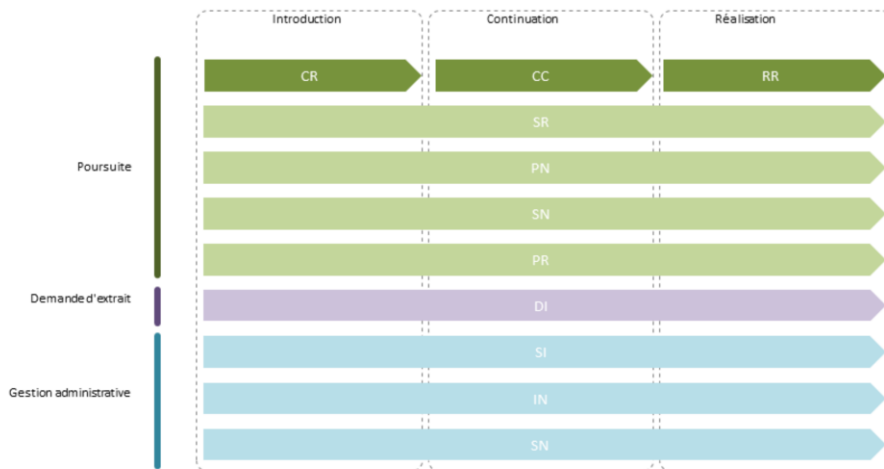
Réquisition de poursuite

Acceptation / rejet

Double du commandement de payer

e-LP définit la structure et le contenu des **messages** échangés entre les participants, le plus souvent des créanciers (ou leurs représentants) et l'office des poursuites. La plupart de ces messages impliquent des actions et des réponses de l'autre partie. Une réquisition de poursuite doit par exemple déclencher une réaction de l'office des poursuites, en règle générale l'envoi du double du commandement de payer au créancier ou une information notifiant que l'office n'est pas compétent et que la poursuite n'a pas été engagée. La suite de messages ainsi prédéfinie fait sens du point de vue pratique et doit donc être respectée par les participants. Ces suites sont appelées **séquences**.

# Séquences



Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites (e-LP) - introduction

12

Les messages sont désignés par un code composé de deux lettres majuscules. Le nom de la séquence correspond au nom du premier message de cette séquence.

CR: collection request (réquisition de poursuite) dans la séquence CR

CC: continuation request (réquisition de continuer la poursuite) dans la séquence CC

RR: realisation request (réquisition de réaliser) dans la séquence RR

SR: status request (demande d'état et gestion de cas) dans la séquence SR

PN: payment notices (annonce de paiement) dans la séquence PN

SN: special notification (message spécial) dans la séquence SN

PR: payments received (avis de remboursement) dans la séquence PR

DI: debt records inquiry (demande d'extrait) dans la séquence DI

SI: statistical inquiry (demande de données statistiques) dans la séquence SI

IN: invoice (données de facturation) dans la séquence IN

Messages d'accusé de réception et messages finaux:

SA: status answer (réponse, confirmation de réception) dans plusieurs séquences

SC: summon copy (double du commandement de payer) dans la séquence CR

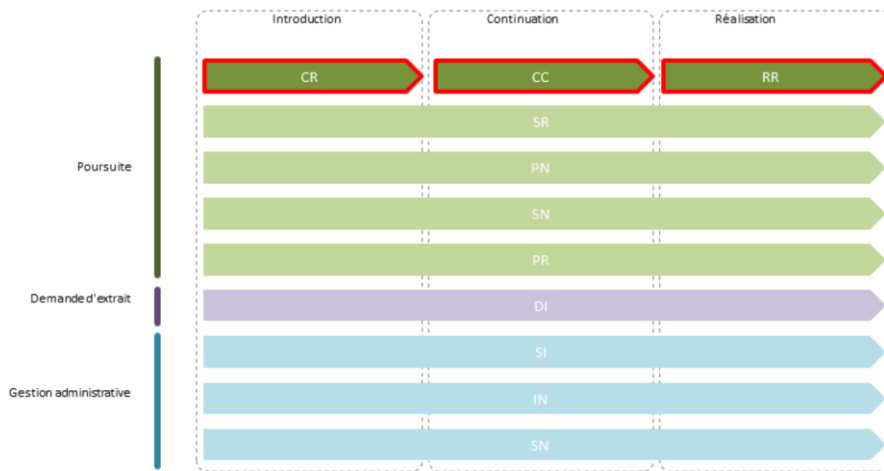
SP: seizure protocol (procès-verbal des opérations de la saisie ou commination de faillite) dans la séquence CC

RC: realisation closure (message final concernant la réalisation) dans la séquence RR

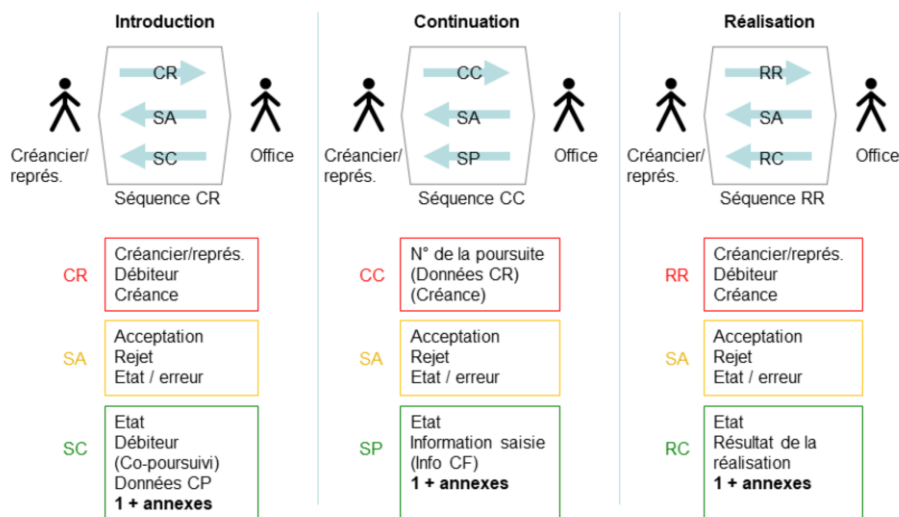
DR: debt records (extrait du registre des poursuites) dans la séquence DI

SD: statistical data (données statistiques) dans la séquence SI

# Séquences comportant trois messages



## Séquences comportant trois messages



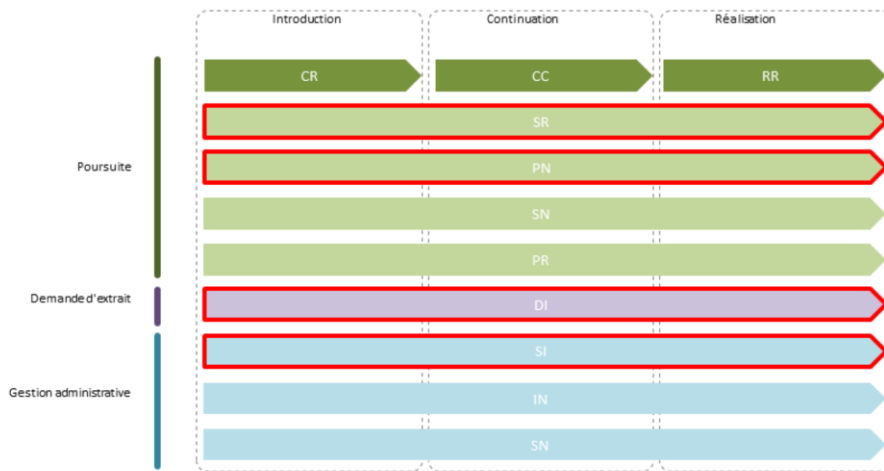
Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites (e-LP) - introduction

14

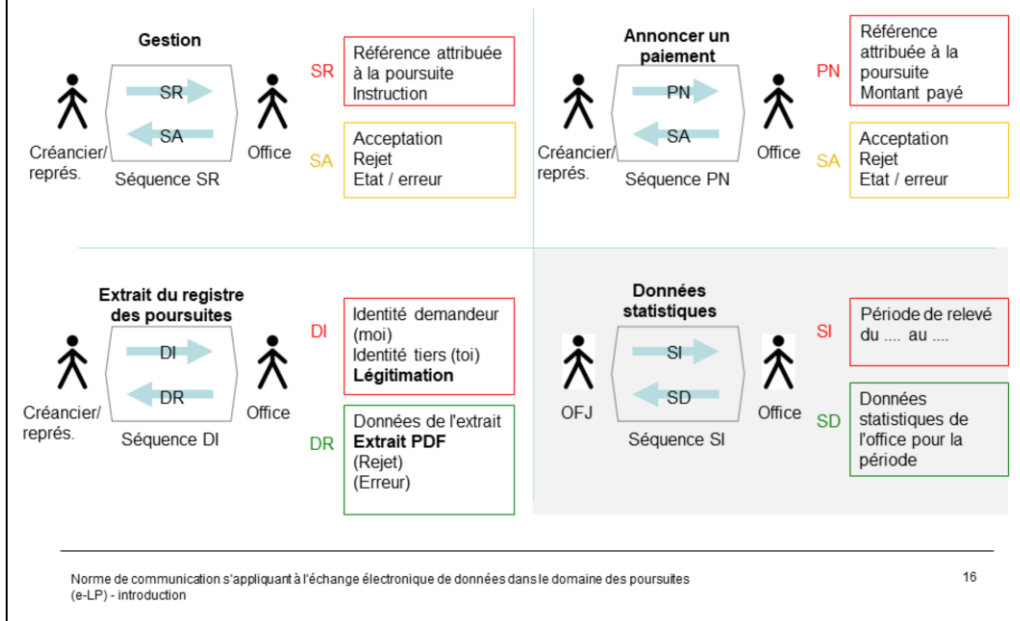
Dans une poursuite, les procédures d'**introduction**, de **continuation** et de **réalisation** s'étendent généralement sur plusieurs semaines. Il n'est pas possible de prévoir précisément à quel moment l'office parviendra à un résultat. Afin d'informer le créancier que l'office s'est réellement saisi de l'affaire, ce dernier confirme la réception des réquisitions de poursuite, de continuer la poursuite et de réaliser dans un message spécial envoyé dans un bref délai et informe le créancier de l'acceptation ou du rejet de sa réquisition. En cas de réponse négative, l'office des poursuites n'envoie pas de message final et la séquence s'achève de manière anticipée.

Lorsque le processus mené par l'office a abouti à un résultat, l'office envoie un message final. Par conséquent, les séquences pour les étapes de la procédure de poursuite mentionnées ci-dessus sont toujours composées de trois messages: réquisition, accusé de réception et fin.

# Séquences comportant deux messages



## Séquences comportant deux messages



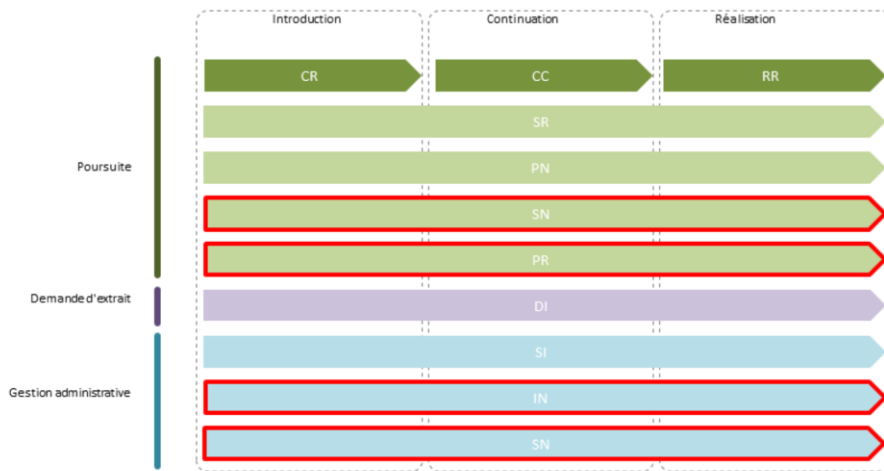
L'office des poursuites est en mesure de répondre immédiatement à certaines demandes des créanciers, car les données sont déjà disponibles dans le système et aucune influence ou procédure extérieure ne peut entraîner des retards. Cela vaut pour les messages suivants:

- **demande d'état ou gestion de cas**
- **annonce de paiement** (le créancier signale la réception d'un paiement partiel)
- **extrait du registre des poursuites**
- **demande de données statistiques**

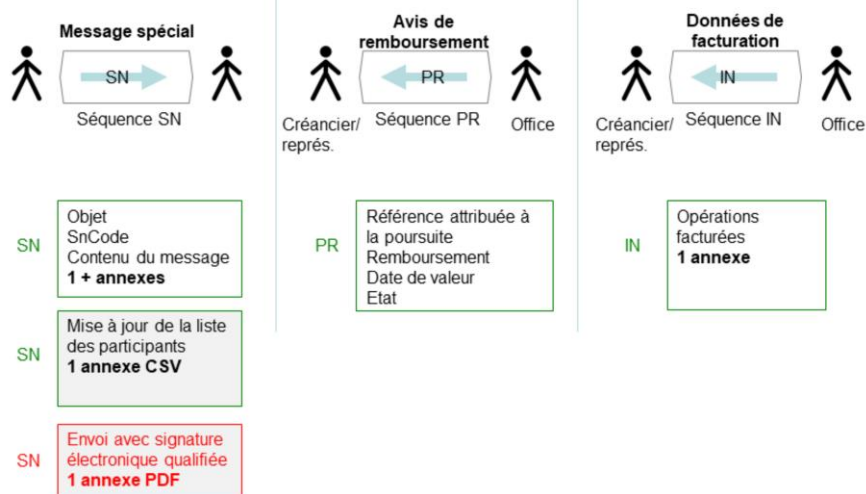
Les séquences correspondantes sont composées de deux messages: demande et réponse.



# Séquences comportant un message



## Séquences comportant un message



Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites (e-LP) - introduction

18

Enfin, il existe des messages à sens unique destinés à informer les créanciers ou les représentants. Ils constituent également des séquences, même si celles-ci ne contiennent qu'un seul message. Il s'agit des messages suivants:

- **données de facturation**
- **avis de remboursement**
- **message spécial**

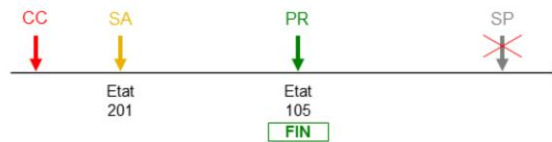
Le message spécial englobe les contenus qui ne peuvent pas être transmis de façon structurée dans d'autres messages e-LP. Il s'agit entre autres de formulaires, de courriers et d'autres demandes envoyées par des personnes, dans la mesure où ils sont munis d'une signature électronique qualifiée. Ces demandes ou requêtes sont admises, mais ne sont pas considérées comme des demandes e-LP au sens juridique.

Par ailleurs, le message spécial sert à l'envoi de la liste électronique des participants à tous les participants ainsi que de la convention e-LP lors du processus d'admission.

## Achèvement anticipé d'une séquence

Chaque séquence s'achève par un message final, par exemple le message SC dans une séquence CR. Sans message final, le créancier/représentant part du principe que le cas est pendante.

Si l'office des poursuites met un terme à la procédure alors qu'une séquence est en cours, il en informe le créancier/représentant par un message PR ou SN par exemple. Les séquences en cours prennent alors fin et plus aucun message n'est envoyé.



Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites (e-LP) - introduction

19

Le traitement intégral des séquences est un des principes fondamentaux d'e-LP, car il permet la gestion efficace des poursuites par les créanciers. Engager une poursuite par une séquence CR signifie donc que l'office des poursuites enverra un message SC à un moment donné. Ce n'est que lorsque celui-ci est parvenu à son destinataire que l'office considère la poursuite comme étant en suspens et que le créancier peut passer aux étapes suivantes (demander la continuation, lever une opposition, etc.).

Si l'office des poursuites constate l'achèvement anticipé de la poursuite (par un message du créancier lui-même ou un événement extérieur tel que le paiement intégral de la créance par le débiteur à l'office des poursuites), il met fin à toutes les séquences encore en cours **lancées par le créancier** sans message final.

## e-LP: les limites de la solution électronique

Cas d'application	Contenu	XML	PDF	Papier
Introduction	réquisition de poursuite	●	●	
	double du commandement de payer	●	●	●
Continuation	réquisition de continuer la poursuite	●	●	
	procès-verbal de saisie résumé	●	●	
	acte de défaut de biens selon l'art. 115 LP	●	●	●
	commination de faillite	●	●	●
Réalisation	réquisition de réaliser	●		
	notification du résultat de la réalisation	●		
	acte de défaut de biens selon l'art. 149 LP	●	●	●
Gestion de cas	demande d'état	●		
	retrait de la poursuite	●		
	retrait de la réquisition	●		
Informations sur les paiements	annonce de paiement à l'OP	●		
	avis de remboursement de l'OP	●		
Facturation des frais	données de facturation	●	●	
Correspondance	échange sécurisé de messages	●	●	
Extrait	demande d'extrait	●	●	
	extrait du registre des poursuites	●	●	

Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites (e-LP) - introduction

20

Les actes de poursuite ont toujours été établis sur papier. On pourrait penser qu'e-LP permet de se passer entièrement de papier pour n'utiliser plus que des documents numériques. Après tout, les créanciers se voient remettre des copies des documents au format PDF. Plusieurs raisons expliquent pourquoi le «tout numérique» n'est pas encore possible:

1. réserves liées à la sécurité
2. doutes d'ordre juridique

## L'original d'un acte

L'office joint aux messages finaux d'une séquence des copies PDF des documents et des actes de poursuite pertinents. Exemple: le message SC contient la copie PDF du double du CP pour le créancier. Certains actes posent problème en ce qui concerne leur diffusion et la possibilité de les copier, car ils sont transmis en tant qu'«originaux».

Les fichiers PDF permettent ...

- d'indiquer l'origine de manière infalsifiable (office émetteur),
- de préserver l'intégrité du document (contenu, signatures).

Les fichiers PDF ne permettent pas ...

- d'attribuer la propriété d'un document électronique de manière claire et infalsifiable (sauf en la mentionnant dans le document même).

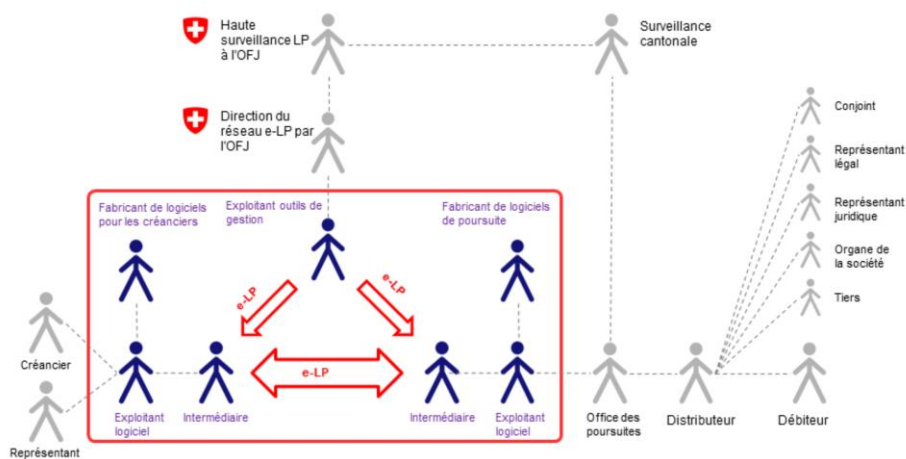
### 1. Réserves liées à la sécurité

Les actes peuvent circuler par voie électronique ou sous forme de papier. L'authenticité d'un document électronique est attestée par la signature électronique, mais une fois le document imprimé, son authenticité n'est plus vérifiable. Dans un monde entièrement numérique, le document électronique serait le seul valable. Mais même dans ce monde, certains actes seraient potentiellement problématiques, par exemple l'acte de défaut de biens. Celui-ci n'est certes pas un papier-valeur, mais il a les caractéristiques d'un titre au porteur. Celui qui possède un acte de défaut de biens peut exercer les droits qui y sont associés, à savoir lancer une réquisition de poursuite ou de continuer la poursuite. A cela s'ajoute le fait que les actes de défaut de biens peuvent être échangés; autrement, dit la partie inscrite comme «créancier» n'est pas forcément le propriétaire légitime. Etant donné qu'un document électronique est reproductible à volonté, la propriété ne peut donc pas être déterminée avec précision.

### 2. Absence de base légale et doutes d'ordre juridique

Il est impossible de numériser le domaine des poursuites dans son intégralité sans adapter la législation. Transmise par le Parlement en juin 2020, la motion Fiala demandant la conservation électronique des actes de défaut de biens pourrait entraîner une modification de la LP en ce sens.

# Technologies



Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites (e-LP) - introduction

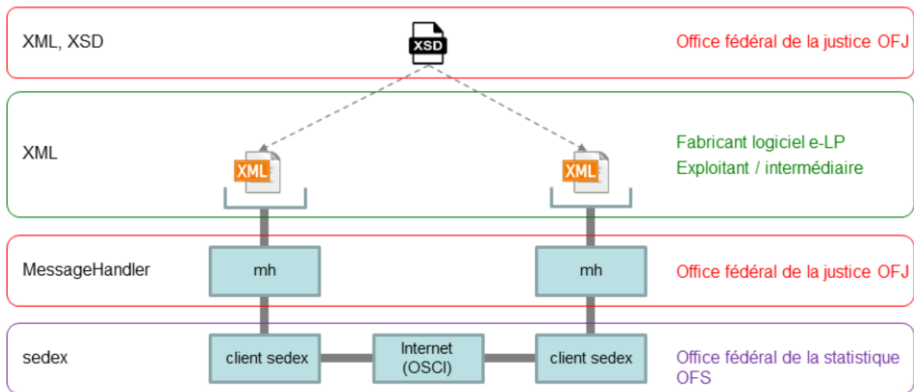
22

Les technologies associées à e-LP se limitent à deux domaines:

1. XML, qui est en même temps la base servant à définir la structure des messages (schéma XML) et le format des fichiers des messages e-LP (fichiers XML);
2. sedex et MessageHandler, qui visent à assurer l'échange sécurisé de messages e-LP entre les participants.

Le manuel e-LP destiné aux programmeurs et les informations complémentaires publiées sur le site e-LP constituent des outils d'aide, mais ne font pas partie des technologies.

# Technologies



Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites (e-LP) - introduction

23

**XSD:** le schéma XML définit la structure des messages e-LP et fixe les valeurs admissibles dans les différents champs de données.

**XML:** un message e-LP est un fichier XML qui respecte les règles du schéma. On dit que le fichier XML est conforme au schéma ou, dans le cas contraire, qu'il est incompatible avec le schéma.

**MessageHandler:** l'envoi d'un message électronique par le réseau sedex (XML ou un autre format) requiert toujours les mêmes étapes programmatiques. Il faut générer des fichiers spéciaux et les copier dans des répertoires prédéfinis de l'installation sedex ou les extraire de répertoires précis pour les décoder. MessageHandler est un logiciel (intergiciel) qui permet d'éviter l'intégration de procédures complexes du transfert sedex dans les applications spécialisées. L'application spécialisée doit être en mesure de réaliser une seule chose: déposer les données à envoyer dans un répertoire de sortie et importer les messages entrants depuis un répertoire d'entrée.

**sedex** est une plateforme sécurisée de l'Office fédéral de la statistique (OFS) permettant d'échanger des messages électroniques. Elle est exploitée par l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT). sedex fonctionne comme un service électronique de courrier recommandé et permet d'envoyer des messages avec accusé de réception.

## Qualité des données

Banque de données office



Message e-LP



Message SC

Annexe au message



Double du  
commandement de payer

Notification ok  
Opposition  
1 co-poursuivi



Notification ok  
Opposition  
Pas de co-poursuivi ☒

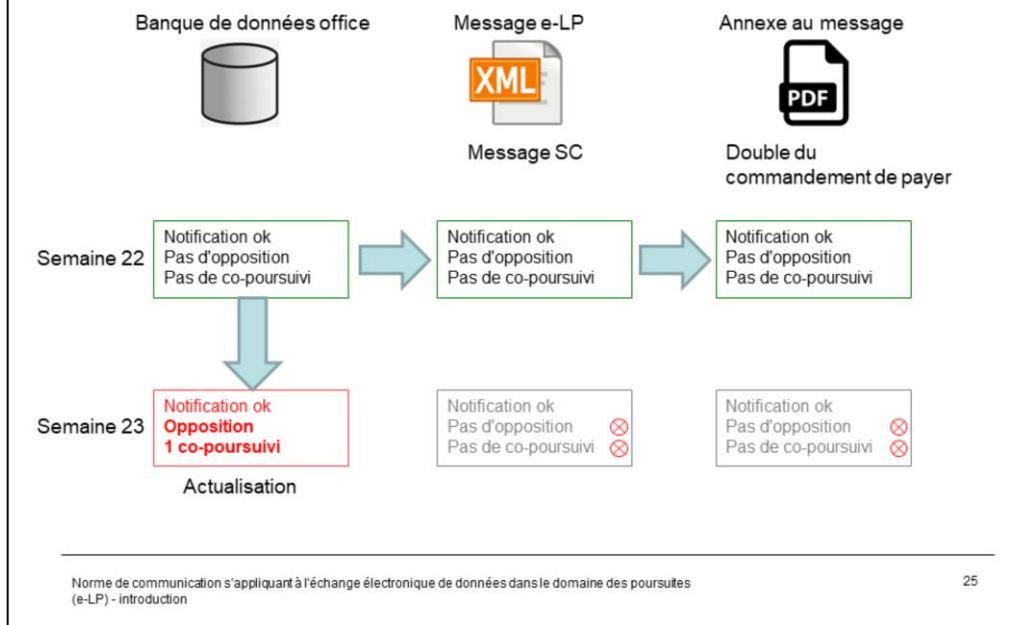


Notification ok  
Pas d'opposition  
Pas de co-poursuivi ☒

Au cours d'une poursuite e-LP, des données sont saisies, transférées, enregistrées, imprimées et transmises par voie électronique et sur papier. Cette diversité des opérations est une source potentielle d'erreurs et peut engendrer des problèmes de qualité des données. Cela s'explique principalement par le fait que des informations apparemment contraignantes en lien avec les poursuites peuvent être disponibles à plusieurs endroits en même temps sans qu'il puisse être exclu qu'elles se contredisent.



## Qualité des données

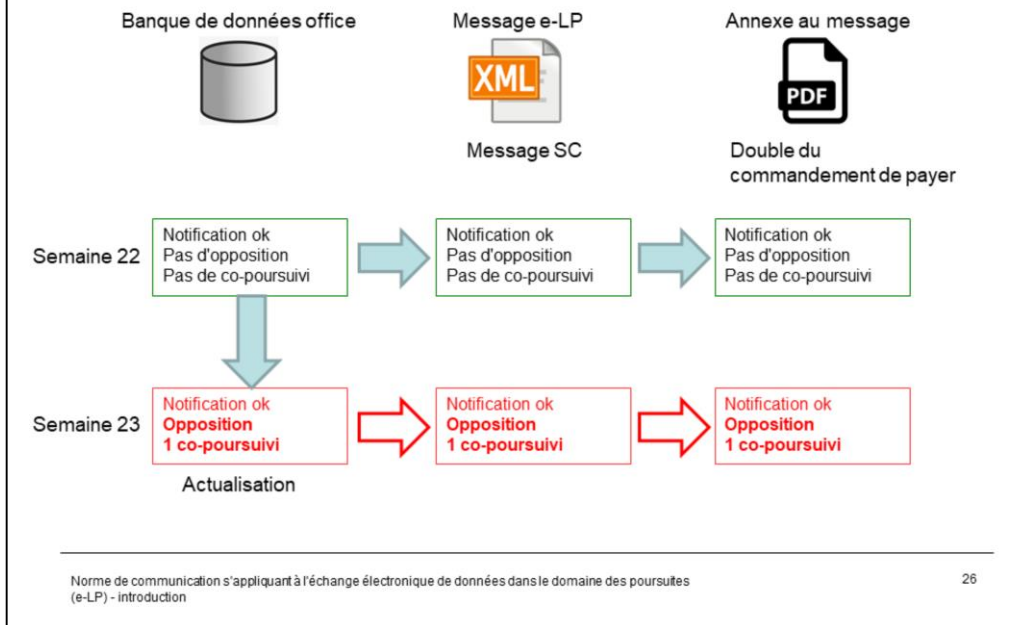


La problématique de la qualité des données à partir de l'exemple du commandement de payer:

Le système informatique de l'office des poursuites contient l'ensemble des informations en lien avec les poursuites, raison pour laquelle les données qui y sont enregistrées sont considérées comme actuelles et exactes (véridiques). Les données relatives à la poursuite sont saisies dès qu'elles sont disponibles et le double du commandement de payer est envoyé au créancier sous forme de message SC avec copie PDF. A ce moment, toutes les informations sont cohérentes et, dans la mesure où tous les systèmes fonctionnent correctement, celles contenues dans la banque de données de l'office des poursuites, le message SC et la copie PDF correspondent.

Or il arrive régulièrement que des informations importantes en lien avec une poursuite parviennent tardivement à l'office et que des actes aient déjà été délivrés ou que des messages e-LP aient déjà été envoyés. Lorsqu'une opposition est saisie très tardivement, mais que les informations destinées au créancier ont déjà été envoyées, les données du message SC et du fichier PDF ne sont plus correctes. Les données du système informatique ne correspondent alors plus aux actes et aux messages déjà envoyés (qui sont considérés comme juridiquement contraignants).

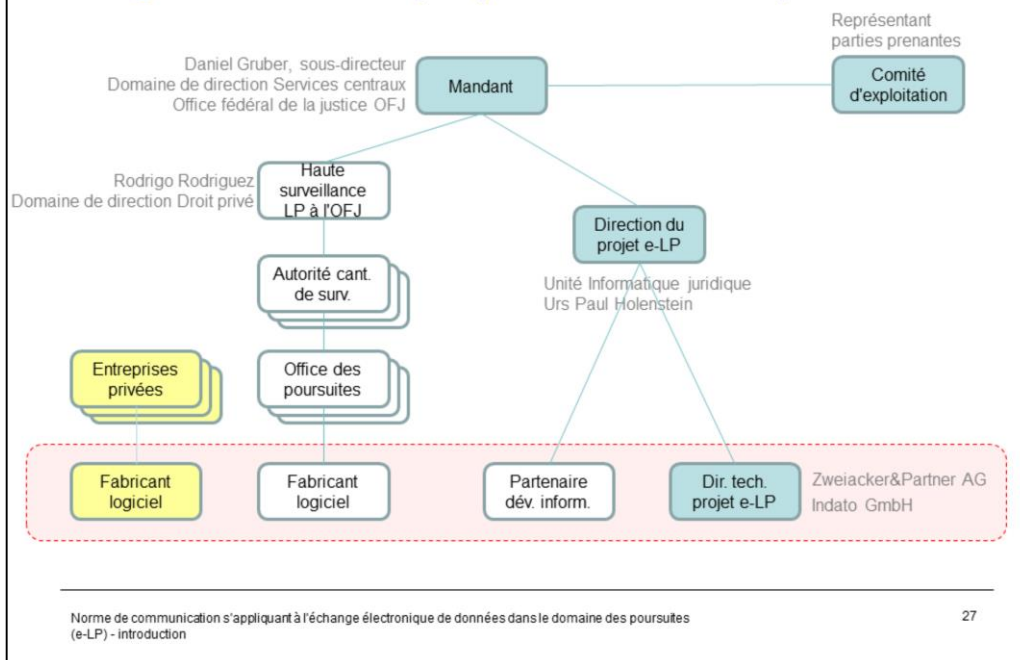
## Message de correction (e-LP 2.2)



Jusqu'à présent, il était strictement interdit aux offices de poursuite d'envoyer plusieurs messages finaux. Un message SC ne pouvait pas être suivi d'un deuxième. Certains l'ont quand-même fait, alors que d'autres ont eu recours à l'envoi postal ou à un message SN.

La version 2.2 de la norme e-LP permet aux offices des poursuites de rectifier a posteriori des informations erronées envoyées dans des messages antérieurs.

# Organisation du projet et de la coopération



Le projet e-LP est né d'un mandat de l'OFJ.

L'unité Informatique juridique de l'OFJ assume la direction du projet. Elle s'entoure d'une équipe de base composée d'experts issus de l'économie privée, à savoir le partenaire de développement d'applications d'aide en lien avec e-LP (p. ex. outils de gestion, SanityCheck, etc.) et la direction technique du projet. Cette dernière est chargée de la business analyse, de la conception et de la coordination du projet. La coordination concerne essentiellement la collaboration avec les fournisseurs d'applications spécialisées destinées aux offices des poursuites et aux créanciers, qui relèvent la plupart du temps du droit privé.

## Organes e-LP

Mandant, offices des poursuites,  
Conférence des préposés aux  
poursuites et faillites de Suisse,  
créanciers

Responsable du projet, direction  
technique mandatée

Toute personne intéressée par e-LP

Fabricants logiciels pour OP

Représentants groupes util./dév.

### Gestion

Comité d'exploitation

### Direction

Séances de la direction du projet

### Parties prenantes

Groupe d'utilisateurs

Groupe des développeurs

(Groupe technologique)

**Le comité d'exploitation** soutient le mandant dans des questions stratégiques portant sur la numérisation dans le domaine des poursuites.

**Direction du projet:** les thèmes concernant les aspects techniques et pratiques d'e-LP sont traités par l'équipe de base composée du responsable du projet à l'OFJ, de la direction technique du projet (externe) et éventuellement d'autres mandataires.

Le **groupe d'utilisateurs e-LP** est la communauté qui rassemble les personnes intéressées par le projet e-LP. La direction du projet organise régulièrement des séances d'information.

Les fabricants de logiciels de poursuites forment le **groupe des développeurs e-LP**. Celui-ci est indispensable, car les conditions dans lesquelles une fonction, une séquence ou une nouvelle idée en lien avec e-LP peuvent être réalisées doivent toujours être clarifiées au préalable. Les membres du groupe des développeurs ne sont pas seulement des techniciens: nombre d'entre eux possèdent une longue expérience dans un office des poursuites.

**Groupe technologique:** si nécessaire, la direction technique du projet fait appel à un organe temporaire composé de représentants des créanciers, des concepteurs et des fournisseurs de logiciels de poursuites: la dernière fois, il s'agissait de définir les nouvelles séquences pour la version 2.2 e-LP.

# Accompagnement législatif

## **Ordonnance du DFJP**

Ordonnance du DFJP du 9 février 2011 concernant la communication électronique dans le domaine des poursuites (RS 281.112.1; «ordonnance e-LP»)

## **Service de Haute surveillance LP**

- Instructions
- Informations
- Thèmes: formulaires, extrait du registre des poursuites, non-divulgence d'une poursuite, conditions régissant les demandes faites par voie électronique à un office des poursuites (EasyGov), etc.

L'ordonnance e-LP déclare la norme e-LP contraignante, fixe le délai de son introduction dans les offices des poursuites et définit une période de transition pendant laquelle les offices des poursuites doivent accepter les messages de créanciers envoyés dans l'ancienne version e-LP.

L'ordonnance doit toujours se référer aux documents applicables. Dans ce contexte, il serait inadmissible d'édicter une règle disposant que «ce qui est applicable se trouve sur internet» ou que «les documents en vigueur sont disponibles auprès de l'Office fédéral de la justice». C'est pourquoi chaque nouvelle version e-LP nécessite l'adaptation de l'ordonnance e-LP et une nouvelle date d'entrée en vigueur.

## Accompagnement législatif

Ordonnance  
Instructions



Norme e-LP

Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites  
(e-LP) - introduction

30

e-LP a soulevé bon nombre de questions juridiques par le passé et reste aujourd'hui encore une source d'interrogations. L'avènement d'e-LP a renforcé l'intérêt pour la numérisation, ce qui nous a parfois conduits à en faire trop, comme le montre l'exemple du commandement de payer: avant e-LP, le nombre de créances dans une réquisition de poursuite était limité au nombre de lignes que contenait un formulaire (cinq lignes au maximum) et ce fait n'avait jamais été contesté. La version 1.0 de la norme e-LP ne fixait aucune limite au nombre de créances dans le message CR. Après tout, on savait que personne n'utilisait plus de trois postes... Puis, ce fut le choc! Certains créanciers ont rapidement compris qu'il était possible d'inscrire un nombre illimité de créances. Ils ont alors commencé à remplir des dizaines de postes avec pour conséquence que ceux-ci n'ont pas pu être indiqués dans le commandement de payer faute de place. L'OFJ a donc dû intervenir. Il a émis une instruction fixant à cinq le nombre maximal de postes dans e-LP.

Avec la version 2.0 e-LP, la Haute surveillance LP a remanié les principaux formulaires LP et fait passer le nombre maximal de créances à dix, en accord avec la norme e-LP.

Cet exemple montre l'interaction entre la pratique, modelée par e-LP, et la législation. Les nouvelles possibilités techniques conduisent à l'élaboration de nouvelles ordonnances, instructions et recommandations. D'un autre côté, le cadre juridique, par exemple une décision de justice, peut également exercer une influence durable sur la norme.

## Droits et obligations des participants

### Offices des poursuites

- Obligation de participer au réseau e-LP conformément à l'ordonnance e-LP
- Respect des règles régissant e-LP conformément à l'ordonnance e-LP
- Obligation d'implémenter les nouvelles versions
- Obligation de prendre en charge plusieurs versions e-LP en parallèle
- Reconnaissance des actes de poursuite électroniques établis par d'autres offices

### Créanciers

- Respect des règles régissant e-LP conformément à l'ordonnance e-LP
- Convention d'utilisation avec l'OFJ
- Reconnaissance du caractère juridiquement contraignant de la notification électronique

Les tâches des **offices des poursuites** sont définies dans les bases légales, en particulier dans l'ordonnance e-LP, les directives et les instructions des autorités de surveillance et, bien sûr, la LP.

**Les créanciers/représentants et les personnes qui demandent un extrait du registre des poursuites** ne sont pas tenus de participer au réseau e-LP. Leurs droits et obligations sont régis par la LP et, en cas d'utilisation d'e-LP, par l'ordonnance e-LP et en particulier la convention d'utilisation conclue avec l'OFJ.

## Caractère obligatoire et sanctions possibles

<b>Organe de prescription</b>	<b>Instruments</b>
1. Législateur (Confédération)	LP, ordonnances
2. Haute surveillance (Confédération)	Instructions, informations
3. Autorité cantonale de surveillance	Instructions, informations, recours
4. Office des poursuites	Marge d'appréciation
<b>Conflit</b>	<b>Instruments</b>
Privés (débiteur / créancier)	[OFJ, direction du projet e-LP] Opposition, recours
<b>Conciliation</b>	<b>Instruments</b>
[OFJ, direction du projet e-LP] Tribunal	[Médiation, gestion du réseau] Décision de justice

Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites  
(e-LP) - introduction

32

La LP définit en principe les détails d'une poursuite, tels que les participants, les actions possibles, les délais, etc. En outre, une décision de justice ou une pratique éprouvée vient presque toujours éclairer les aspects qui n'y sont pas précisés. L'ordonnance e-LP et la convention d'utilisation constituent des éléments supplémentaires susceptibles de conduire à des conflits entre créanciers et offices des poursuites. Les offices disposent d'une marge de manœuvre dans l'évaluation des situations «particulières», ce qui donne parfois lieu à des traitements différents. Il arrive qu'un office considère un formulaire complété de manière imprécise comme étant «conforme à l'esprit de la réquisition», alors qu'un autre office opte pour un rejet dans un cas similaire.

Le haut degré d'automatisation et les règles e-LP, en partie contraignantes, ont réduit la marge de manœuvre, sinon sur le plan juridique, du moins dans la pratique. Aujourd'hui, certaines décisions de rejet d'une requête sont prises de manière entièrement automatique, d'autres émanent d'un fonctionnaire. Or les créanciers ne comprennent ou n'acceptent pas toujours les décisions négatives, en particulier lorsqu'elles entraînent des conséquences financières.

En cas de conflit entre les créanciers et les offices, l'OFJ peut au mieux intervenir en tant que médiateur et contribuer à clarifier la situation. Il ne peut toutefois pas adresser une injonction aux offices, car ce n'est pas de son ressort. Lorsqu'un créancier n'accepte pas la décision d'un office des poursuites, par exemple en raison de coûts prélevés indûment, il peut former un recours auprès de l'autorité cantonale de surveillance ou du tribunal compétent. Lorsqu'il n'accepte pas non plus la décision de ces instances, il ne lui reste plus qu'à porter son recours devant un tribunal cantonal suprême ou le Tribunal fédéral.



## Gestion du réseau

### Liste des participants

COL = office  
CRE = créancier  
TST = raccordement test  
PRV = intermédiaire

ID sedex

Version  
e-LP

Actif depuis...

TYPE	EGE_ID	SMA_ID	ID_LOG	VER	ADATE	NAME
COL			5-1004-1	2.1.01	2017-02-20	Office des poursuites de la Sarine
COL			5-1005-1	2.1.01	2017-02-20	Betriebsamt des Seebezirks
COL			5-1003-1	2.1.01	2017-02-20	Office des poursuites de la Gruyère
PRV			2-FR-2	2.1.01	2014-01-01	Routeur Amt für Informatik und Telekom
SVC			3-CH-19	2.1.01	2014-01-01	Bundesamt für Justiz
TST			7-10-1	2.1.01	2014-01-01	E-Serve Net AG
TST			7-11-1	2.1.01	2014-01-01	Bonimpex AG
CRE			7-12-1	2.1.01	2016-09-30	Intrum AG
CRE			1-2196-8	2.1.01	2020-01-01	Service du Contentieux

Outil de pilotage central du réseau, contient entre autres, pour chaque participant, l'adresse d'envoi électronique et la version e-LP prise en charge

Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites (e-LP) - introduction

33

Sur les plans technique et organisationnel, le réseau e-LP est un groupe d'utilisateurs fermé.

**Aspects organisationnels:** l'OFJ n'accepte que les participants dont il est établi qu'ils produisent des données de grande qualité conformes à la norme e-LP. Il gère une liste électronique des participants mise à jour quotidiennement, qui indique aux participants les adresses sedex permettant de contacter les organisations ou les offices des poursuites. Il faut figurer sur la liste pour pouvoir échanger des données e-LP avec d'autres participants.

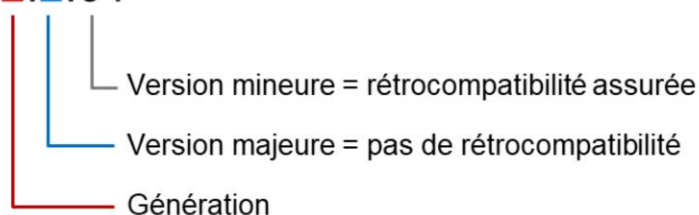
**Aspects techniques:** l'échange de données e-LP se déroule via un domaine de sedex protégé sur les plans technique et organisationnel. Les participants e-LP ne peuvent contacter d'autres organisations que si tous les acteurs concernés ont accès au domaine sedex «eSchKG e-LP e-LEF» et disposent des autorisations requises. Les acteurs du domaine des poursuites numériques interagissent donc toujours dans leur propre cercle.

La liste des participants contient des données de contact et des détails techniques, notamment la **version e-LP** prise en charge par un participant donné. Un office des poursuites, indiqué sous le type «COL» (ou «COB»), accepte des données uniquement dans la version indiquée. Quelques exceptions: pendant le délai de transition qui suit l'introduction d'une nouvelle version e-LP, l'office doit continuer à prendre en charge également la version précédente. Cette obligation est une disposition d'ordre organisationnel découlant de l'ordonnance e-LP et n'est pas indiquée dans la liste des participants.

# Gestion du réseau

## Version e-LP

2.2.01



L'expéditeur d'un message adressé à l'office des poursuites peut utiliser sa version actuelle, même si l'office des poursuites est déjà passé à la nouvelle version mineure.

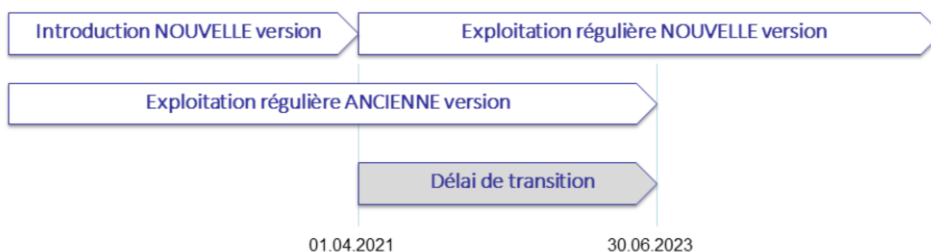
Exemple: l'expéditeur utilise la version 2.2.01 pour envoyer un message à un office qui utilise la version 2.2.02.

Les **versions majeures** impliquent des changements importants dans le réseau e-LP. Elles apportent des modifications techniques qui les rendent incompatibles avec la version précédente, autrement dit les participants ne peuvent pas traiter dans la nouvelle version majeure un message qui a été envoyé dans la version précédente.

Une **version mineure** est compatible avec la version précédente dans la mesure où les créanciers ne sont pas obligés de prendre des mesures pour pouvoir continuer à échanger des données avec les offices des poursuites. Une version mineure n'est donc ni contraignante ni restrictive pour les créanciers. Les créanciers qui font volontairement une mise à jour mineure peuvent profiter de nouvelles possibilités dans leurs échanges avec les offices des poursuites. Contrairement aux créanciers, ces derniers sont tenus dans tous les cas de procéder à la mise en exploitation des nouvelles versions, majeure ou mineure, dans les délais impartis.

# Gestion du réseau

## Délai de transition pour les mises à jour des versions



Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites (e-LP) - introduction

35

Une version majeure n'est pas introduite du jour au lendemain. Il serait tout simplement impossible de faire passer tous les participants à la version supérieure en une nuit. Afin de résoudre ce problème, les offices des poursuites sont tenus de mettre en œuvre la nouvelle version dans un délai défini; autrement dit, à un moment donné tous les offices sont dotés de la nouvelle version et peuvent échanger des données avec des organisations.

L'expérience montre qu'au terme de la phase d'introduction, les participants (autres que les offices des poursuites) ayant adopté la nouvelle version ne sont pas nombreux, car un changement trop précoce n'est pas intéressant pour les créanciers. Après la mise en exploitation complète dans les offices, les créanciers ont donc besoin d'un certain temps pour y procéder également.

La conséquence est la suivante: après l'introduction de la nouvelle version dans les offices des poursuites, ceux-ci doivent continuer à recevoir et à traiter des données dans la version antérieure, autrement dit de prendre en charge au moins deux versions en même temps. Ils y sont tenus par l'ordonnance e-LP pendant un délai de transition défini. Au terme de ce délai, ils sont libres de ne plus accepter les messages envoyés dans une ancienne version.

## Gestion du réseau

### Obtention de la liste des participants



Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites  
(e-LP) - introduction

36

La liste des participants est mise à jour quotidiennement et publiée sur le site [www.e-lp.ch](http://www.e-lp.ch). Elle est générée à l'OFJ dans les formats Excel™ et CSV (fichier texte avec caractères de séparation) et mise à la disposition des participants sur un URL prédéfini.

En outre, l'OFJ envoie le fichier CSV à tous les participants dans un message SN dès que la liste fait l'objet d'une modification; cela ne se produit pas forcément tous les jours, mais généralement une fois par semaine.

Les participants au réseau e-LP sont tenus de consulter la liste des participants et de se conformer aux indications qu'elle contient. Les offices des poursuites ont l'interdiction d'accepter des messages provenant de raccordements à sedex qui ne figurent pas sur la liste des participants. Cela garantit que les données sont échangées uniquement entre participants approuvés par l'OFJ.

## Gestion du réseau

### Office des poursuites compétent

TYPE	EGE_ID	SMA_ID	ID_LOG	VER	ADATE	NAME
COL			5-1004-1	2.1.01	2017-02-20	Office des poursuit
COL			5-1005-1	2.1.01	2017-02-20	Betriebsamt des
COL			5-1003-1	2.1.01	2017-02-20	Office des poursuit
PRV			2-FR-2	2.1.01	2014-01-01	Routeur Amt für In.
SVC			3-CH-19	2.1.01	2014-01-01	Bundesamt für Justiz
TST			7-10-1	2.1.01	2014-01-01	E-Serve Net AG
TST			7-11-1	2.1.01	2014-01-01	Bonimpex AG
CRE			7-12-1	2.1.01	2016-09-30	Intrum AG
CRE			1-2196-8	2.1.01	2020-01-01	Service du Conte

Auparavant: identification par le numéro d'office d'Egeli et Schatzmann

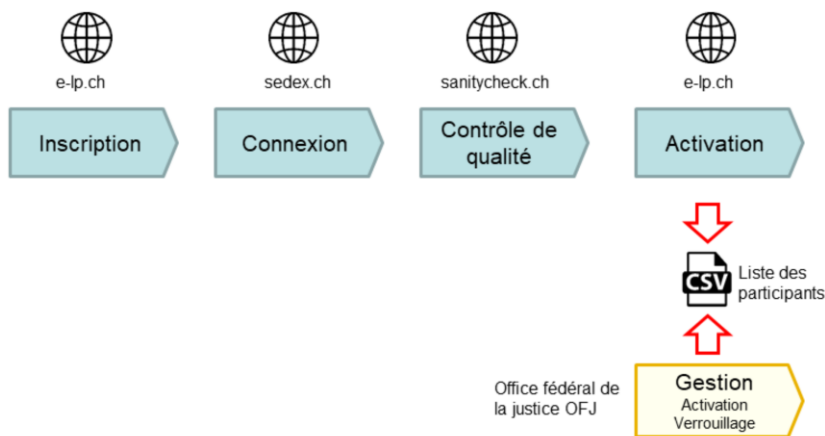
Aujourd'hui: ID sedex recensé dans des tableaux des offices commercialisés

La question de l'office compétent est une des particularités du domaine des poursuites. Elle résulte de la division du territoire de la Suisse en arrondissements de poursuite. La loi prévoit que le débiteur est poursuivi par l'office de l'arrondissement de poursuite de son domicile.

Les limites des arrondissements de poursuite ne coïncident pas toujours avec celles des communes et, comme le montre l'exemple de la Ville de Zurich, il arrive qu'un office soit compétent pour un côté d'une rue et un autre pour l'autre côté. Les communes ont des documents d'information sur la compétence des offices des poursuites (et offrent la possibilité de faire des demandes individuelles sur internet), mais ces informations ne sont jamais disponibles sous une forme structurée et les autorités n'ont pas la possibilité de consulter un service électronique national pour déterminer la compétence. Des fournisseurs privés ont comblé cette lacune en commercialisant des tableaux de correspondance électroniques permettant de déterminer la compétence en fonction de l'adresse postale exacte. Deux des principaux fournisseurs de ce type de tableaux, les entreprises Schatzmann et Egeli, ont été répertoriés dans d'anciennes listes des participants. Les «numéros d'office» gérés par les fournisseurs eux-mêmes ont toujours été communiqués aux offices des poursuites en tant que complément d'information (colonnes SMA\_ID et EGE\_ID).

Avec les années, ces fournisseurs ont remplacé le numéro d'office propriétaire par une identification officielle: l'adresse sedex de l'office dans le réseau e-LP. Dans les versions récentes de la liste des participants, les colonnes EGE\_ID et SMA\_ID ne sont donc plus nécessaires et restent vides.

## Gestion du réseau Admission d'un participant



Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites  
(e-LP) - introduction

38

L'**inscription** est demandée au moyen d'un formulaire en ligne. L'OFJ traite la demande et commande un nouveau raccordement au domaine sedex «eSchKG e-LP e-LEF» auprès de l'OFS.

L'étape de la **connexion** consiste à installer et à configurer des modules de logiciels spéciaux et à tester la connexion avec le réseau sedex.

Le **contrôle de qualité** est un instrument visant à garantir la conformité des données XML avec la norme e-LP. L'accès au réseau n'est accordé que si la qualité des données peut être démontrée de manière objective.

La **demande d'activation** est faite au moyen d'un formulaire en ligne. Par cette demande, le nouveau participant montre qu'il est prêt sur les plans technique et organisationnel pour l'échange de données. Si l'OFJ estime que toutes les conditions sont remplies, il actualise la liste des participants et le nouveau participant est activé.

Le chap. 5.2 du manuel e-LP explique chaque étape en détail.

## Gestion du réseau

### Coût de la participation au réseau e-LP

Art. 15a de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP; RS 281.35)

#### **Personnes physiques et morales**

- 500.- Emolument unique pour le raccordement au réseau e-LP
- 200.- Emolument annuel

#### **Offices des poursuites (en fonction du volume)**

- 0.70 ... 1.- Par poursuite (message CR ou CC)
- 0.70 ... 1.- Par extrait du registre des poursuites

Les coûts de la participation sont modiques. Les personnes physiques et morales qui ont la qualité de créanciers ou demandent des extraits du registre des poursuites versent un émolument unique au moment de l'admission ainsi qu'un émolument modeste les années suivantes pour pouvoir procéder à autant de poursuites qu'elles le souhaitent.

Les offices versent à l'OFJ un certain montant en fonction du nombre de poursuites et d'extraits du registre des poursuites qu'ils traitent dans e-LP, afin de couvrir les coûts de maintenance, de développement et d'exploitation du réseau e-LP.

## Contrôle de qualité



Structure des messages



**SanityCheck**

Téléchargement et  
vérification des  
messages

Scénarios



**SanityCheck Plus**

Simulation de  
poursuites

Pour être admis au sein du réseau e-LP, chaque participant doit prouver que les données qu'il produit sont de qualité suffisante et conformes aux exigences de la norme e-LP.

Par le passé, l'OFJ procédait à des tests manuels onéreux et fastidieux. Depuis quelques années, la qualité est contrôlée au moyen de SanityCheck, une plateforme en ligne de l'OFJ.



# Contrôle de qualité avec SanityCheck



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Sanity Check

Sanity Check  
2.1.01

[Sanity Check  
2.2.01](#)

Liste des participants

Communes

NPA et localité

Sanity Check Plus  
Connexion

## Contrôle automatique des messages e-LP (version 2.2.01)

L'application Sanity Check e-LP vous permet de tester la conformité de vos données XML avec la norme e-LP, version 2.2.01, et avec les normes applicables à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites. Cette application est proposée par l'Office fédéral de la justice OFJ et teste différents critères.

### Instruction

Pour tester un fichier XML, veuillez cliquer sur

[ouvrir le fichier](#)

et choisissez le fichier XML que vous désirez tester.

Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites  
(e-LP) - introduction

41


Le service SanityCheck dispose de deux volets:

1. contrôle de la structure du message par le téléchargement d'un fichier XML; SanityCheck répond immédiatement en analysant le message et en signalant les problèmes et les erreurs;
2. simulation du déroulement d'une poursuite par l'enchaînement de plusieurs messages et séquences; ce service s'appelle **SanityCheck Plus**.

# Contrôle de qualité avec SanityCheck Plus

Bundesverwaltung > Departement: EJPD > Bundesamt für Justiz > Sanity Check

Feedback | DE FR IT EN

 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Sanity Check**

Sanity Check 2.1.01	Sanity Check 2.2.01	Teilnehmerverzeichnis	Gemeinden	PLZ und Ort	Sanity Check Plus Login	
---------------------	---------------------	-----------------------	-----------	-------------	-------------------------	--

### Login

**Sedex ID\***

**Passwort\***

Login

[Neues Passwort an mich senden](#)

Zum ersten Mal hier?

Willkommen bei Sanity Check Plus. Hier können Sie in einem geschützten Testraum **eSchKG Sequenzen durchspielen**, indem Sie von Ihrem System eSchKG Meldungen an Sanity Check Plus senden.

Sie benötigen dazu einen **funktionierenden Anschluss an den eSchKG Verbund** (vgl. eSchKG Handbücher).

Loggen Sie sich mit Ihrer Sedex-ID ein. Sie können sich ein neues **Passwort als SN-Meldung zustellen lassen**. Klicken Sie dazu auf "Neues Passwort an mich senden". Weitere Informationen erhalten Sie nach erfolgreichem Login.

---

Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites (e-LP) - introduction 42

L'application SanityCheck Plus nécessite un login protégé. Le mot de passe est envoyé au participant par message SN. Ainsi, avec le login, il est déjà assuré que la communication avec sedex fonctionne correctement.

# Contrôle de qualité avec SanityCheck Plus

Messages test pour 7-4-15 Manuel ⓘ Déconnexion 🗑️

Poursuites tests **Message spécial SN tests** Demande d'extrait DI tests Facture globale IN tests Résumé Demande d'activation

Tester un nouveau cas

Référence du créancier	Numéro de la poursuite	Créancier	Débiteur	État e-LP
SCBA_1000049	1000042	Sanity Check System, Bern	Meier Hans, Luterbach	Introduction de la poursuite (101)
SCBA_1000048	1000041	Sanity Check System, Bern	Meier Hans, Luterbach	Notification du commandement de payer (102)
SCBA_1000047	1000040	Sanity Check System, Bern	Meier Hans, Luterbach	Notification du commandement de payer (102)
SCBA_1000046		Sanity Check System, Bern	Meier Hans, Luterbach	Inconnu (901)

#	Message	Nom de fichier	Remarque
→ 290	Réquisition de poursuite CR	7-4-1_CR_1604570181209.xml ⓘ	Message vérifié
← 290	Quittance de réception SA	7-4-15_CR_SA_1604570265537.xml	Message SA envoyé
← 290	Commandement de payer SC[edit]	7-4-15_debtor_SC_1605080440013.xml 📧	Débiteur: Notifié
← 336	Avis de remboursement PR[edit]	7-4-15_PR_1605080452988.xml	Message PR envoyé


Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites (e-LP) - introduction

43

Les créanciers et les personnes qui demandent des extraits du registre des poursuites utilisent SanityCheck Plus pour créanciers. Ce service leur permet de simuler les réactions et les messages d'un office des poursuites dans le cadre de scénarios de test réalistes. Les messages sont transmis via le réseau e-LP comme lors d'une vraie procédure de poursuite. Le service évalue la qualité au moyen d'un certain nombre de tests partiels prédéfinis et communique le résultat à l'organisation sous la forme d'un rapport numérique. L'organisation met ce dernier en copie de sa demande d'activation en tant que preuve à l'intention de l'OFJ.

Les fournisseurs de logiciels destinés aux offices utilisent SanityCheck Plus pour offices des poursuites. Ils simulent le déroulement d'une poursuite en s'envoyant (ou plus exactement en envoyant à leur logiciel de poursuite) des messages d'un créancier, en les traitant et en renvoyant un message au créancier comme le ferait un office des poursuites. SanityCheck Plus évalue la qualité au moyen d'un certain nombre de tests partiels prédéfinis et communique le résultat au fournisseur sous la forme d'un rapport numérique. Ce dernier est envoyé à l'OFJ et fait office de preuve du fonctionnement correct du logiciel. Les offices des poursuites ne peuvent utiliser que des logiciels contrôlés. La demande d'activation adressée à l'OFJ n'est pas envoyée par l'office, mais par le fournisseur, après intégration de la nouvelle version du logiciel.

# Contrôle de qualité

 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

 Bundesamt für Justiz BJ  
Direktionsbereich Zentrale Dienste  
Fachbereich Rechtsformale

## Sanity Check Plus Summary

Member: 4-445018-1

Product vendor: Smartway SA

Product name: Cash-infl

Product version: 4.0B

Date: 2020-07-02T09:04:16.123

Sequence	Version	Meaning	Done
CR	2.2.01	Starting	yes
CC original	2.2.01	Continuation (original mode)	yes
CC modified	2.2.01	Continuation (modified mode)	yes
CC novel	2.2.01	Continuation (novel mode)	yes
RR	2.2.01	Realisation	yes
PN	2.2.01	Payment Notice	yes
SR	2.2.01	Request/Control	yes
DI	2.2.01	Debt Record	yes
SN	2.2.01	Send Special Notification	yes
SN	2.2.01	Receive Special Notification	yes
PR	2.2.01	Payment received	yes
IN	2.2.01	Invoice notification	yes

SanityCheck Plus génère automatiquement un rapport de résultat portant sur les séquences contrôlées

Le rapport de résultat doit accompagner la demande d'activation déposée à l'Office fédéral de la justice

Pour les revendeurs:  
le rapport de résultat est publié sur le site e-LP sous la rubrique «Fournisseurs testés»

Norme de communication s'appliquant à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites (e-LP) - introduction

44

Quiconque développe des logiciels adaptés à e-LP pour d'autres clients et les distribue (fournisseur de logiciels) doit attester la qualité de son produit dans le cadre d'une demande d'activation. Les clients d'un fournisseur, eux, n'ont pas besoin de procéder à un test complet avec SanityCheck Plus, il leur suffit d'attester la connexion en se référant au logiciel déjà testé.

Les fournisseurs dont le logiciel a passé le test avec succès sont libres de s'inscrire sur une liste tenue par l'OFJ publiée sur le site [www.e-LP.ch](http://www.e-LP.ch).

## e-LP 2.2 Fonctionnalités

- |   |                                  |
|---|----------------------------------|
| – Messages de correction                                | SA, SC, SP, RC, PR, IN           |
| – <i>notExecuted</i>                                    | SC, SP, RC                       |
| – Nouveau: avis de remboursement                        | séquence PR                      |
| – Nouveau: données de facturation                       | séquence IN                      |
| – Partie sans adresse (si créancier <u>représenté</u> ) |                                  |
| – Frais de rejet  | SA                               |
| – Données de paiement                                   | ESR, IBAN, QR-IBAN               |
| – Créancier virtuel                                     | déclaration de consentement (CR) |
| – Opposition  | explicite                        |

### Caractéristiques de la version 2.2 e-LP

(1/4)

- Les offices des poursuites peuvent désormais corriger les contenus erronés de messages précédents par l'envoi d'un nouveau message de même type. Jusqu'à présent, ils n'étaient pas autorisés à envoyer plusieurs messages finaux dans une séquence.
- Dans le message final mettant un terme à l'introduction, à la continuation ou à la réalisation, les offices des poursuites peuvent déclarer explicitement que la mesure n'a pas pu être exécutée (*notExecuted*).
- PR et IN sont deux nouveaux messages (séquences) envoyés par l'office au créancier.
- Un créancier qui est représenté ne doit pas obligatoirement disposer d'une adresse postale. Jusqu'à présent, il était indispensable de fournir une adresse, même si en réalité il n'y en avait pas. Exemple: «Confédération suisse, représentée par....».
- Si une requête est rejetée, l'office des poursuites communique désormais les frais de rejet.
- La structure des données de paiement a été actualisée (ISO 20022).
- Jusqu'à présent, l'existence d'une opposition ou d'une opposition partielle devait être déduite sur la base des données disponibles ou absentes. Désormais, les oppositions (et oppositions partielles) sont déclarées explicitement.

## e-LP 2.2 Fonctionnalités

- Messages sans «accusé de réception»: PR, IN, SN, SI
- Numérique au lieu du papier:
  - IN (facture)
  - DR (extrait du registre des poursuites)
- Egalement sur papier, comme avant:
  - double du commandement de payer pour le créancier
  - double de la commination de faillite
  - acte de défaut de biens
- Exigence minimale pour la participation à e-LP: pouvoir lire des messages SN et IN
- Réquisition de poursuite CR: restriction concernant les annexes

### Caractéristiques de la version 2.2 e-LP

(2/4)

- Dans la version 2.2 e-LP, il existe également des messages à sens unique qui ne requièrent aucune réaction de la part de l'autre partie.
- Les poursuites menées avec e-LP sont facturées exclusivement par voie électronique. Il en va de même des extraits du registre des poursuites, qui sont déjà facturés de cette manière à l'heure actuelle.
- Certains actes ne peuvent toujours pas être transmis par voie électronique. Les offices continuent à notifier les commandements de payer, les comminations de faillite et les actes de défaut de biens sous forme papier, en plus de la copie électronique.
- Etre en mesure de recevoir et de prendre connaissance des messages SN et IN est une exigence minimale pour la participation au réseau e-LP.
- Il est désormais possible de joindre des annexes à un message CR (réquisition de poursuite). Celles-ci sont réservées exclusivement à la déclaration de consentement d'un client virtuel lorsque l'expéditeur est un fournisseur *cloud*. Les réquisitions de poursuite des autres participants e-LP ne peuvent pas contenir d'annexes.

## e-LP 2.2 Fonctionnalités

- «Lancer» des cas e-LP:
  - réquisition de poursuite CR
  - réquisition de continuer la poursuite CC *novel*
  - demande d'extrait DI
- Actions e-LP possibles seulement dans le cas de poursuites lancées dans e-LP: SR, PN, PR, IN
- CC *modified* pour:
  - la mise à jour des identités et des adresses d'envoi
  - la diminution du montant de la créance par un juge
- Interdiction d'envoyer un deuxième message CC en complément du premier

### Caractéristiques de la version 2.2 e-LP

(3/4)

Ce qui ne change pas dans la version 2.2:

- La seule façon de déclencher une mesure relevant du droit des poursuites auprès d'un office est d'introduire une nouvelle procédure en lançant une réquisition de poursuite (message CR), en envoyant une réquisition de continuer la poursuite à un autre office (message CC, variante *novel*) ou en demandant un extrait (message DI).
- Les demandes concernant l'état d'avancement d'une procédure et la gestion des cas (message SR) ne sont possibles que dans le cadre d'une procédure de poursuite existante engagée par le biais d'e-LP.
- Les annonces de paiement (message PN) ne sont autorisées que dans le cas des poursuites engagées par e-LP.
- Dans une réquisition de continuer la poursuite, le montant de la créance peut tout au plus être diminué.

Nouveau dans la version 2.2 e-LP:

- L'office des poursuites envoie des avis de remboursement (message PR) uniquement dans les cas où la poursuite a été engagée par e-LP.
- L'office des poursuites envoie des données de facturation (message IN) uniquement si la poursuite concernée a été engagée par e-LP. Dans les cas en question, le message IN est la seule forme de facturation, aucune facture sur papier n'étant établie.
- La continuation «par tranches», autrement dit par l'envoi de plusieurs messages CC, n'est pas prise en charge.

## e-LP 2.2 Fonctionnalités

- Les créances à taux d'intérêt «zéro» ne sont pas admises
- La continuation en cas d'opposition partielle non levée implique toujours la continuation de la poursuite pour la partie reconnue
- CC *novel* en cas d'opposition partielle: seuls les postes de créance reconnus sont indiqués
- Selon l'ordonnance e-LP, la copie signée du commandement de payer (PDF) revêt un caractère contraignant pour les autres offices des poursuites
- Renonciation explicite à la réalisation par le message RR
- Annonce d'un sursis à la réalisation par le message RC
- Liste des participants: colonnes EGE-ID et SMA-ID caduques
- SA avec erreur/rejet: pas de message de correction possible

### Caractéristiques de la version 2.2 e-LP

(4/4)

- Le taux d'intérêt inscrit à un poste de créance ne peut pas être «zéro». Si aucun intérêt n'est demandé, il ne faut pas indiquer de taux d'intérêt.
- Si la procédure est continuée malgré une opposition partielle, la continuation porte exclusivement sur la partie reconnue. Si la réquisition de continuer la poursuite est envoyée à un autre office, seuls les postes non contestés doivent figurer sur la liste des créances.
- Certains offices des poursuites ne reconnaissent pas les copies PDF munies d'une signature électronique d'un autre office. Selon l'ordonnance e-LP, cette reconnaissance est toutefois obligatoire!
- Le créancier peut renoncer explicitement à une réalisation en utilisant le message RR.
- L'office des poursuites annonce un éventuel sursis à la réalisation.
- Les colonnes EGE-ID et SMA-ID continuent à figurer dans la liste des participants, mais elles ne sont plus pertinentes.
- Lorsqu'un office rejette une requête électroniquement, le résultat est définitif et ne peut pas être corrigé. Le créancier doit alors envoyer une nouvelle requête.



## e-LP 2.2 Documentation

**Site internet e-LP à l'adresse** [www.e-lp.ch](http://www.e-lp.ch)

- Manuel e-LP 2.2.01
- Schéma: [www.eschkg.ch/schema/eSchKG\\_2.2.01.xsd](http://www.eschkg.ch/schema/eSchKG_2.2.01.xsd)
- Liste des participants  
[www.eschkg.ch/downloads/2.2/{xlsx|csv}](http://www.eschkg.ch/downloads/2.2/{xlsx|csv})
- Exemples de fichiers (adaptés comme modèles, pour le contrôle, pour les tests, etc.), identiques aux exemples de fichiers du manuel